Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20240325-2024-03-22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2024
Publication : 27/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 mars 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 30 Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **lundi vingt-cinq mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

Délibération n°2024/03/22 – Création d'un emploi permanent d'animateur-trice jeunes

Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement ses articles L.313-1 et L332-8 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Vu la délibération n°2024/03/20 du 25 mars 2024 approuvant le tableau des emplois de la Ville de Montbrison,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'animateur-trice enfance jeunesse ;
Considérant qu'il s'agit d'un emploi permanent, celui-ci peut être pourvu par un agent contractuel dans le cadre de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique (CGFP),

M. Gérard VERNET rappelle que fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services relève de la compétence du Conseil Municipal, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code précité,

- le motif invoqué,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement,
- le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

M. Gérard VERNET propose à l'assemblée,
1. la création d'un emploi permanent d'animateur-trice enfance jeunesse à temps plein, correspondant au cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation dans la limite du grade d'Adjoint territorial d'animation principal de première classe 10ème échelon à compter du 1er avril 2024,

2. que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP, le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

3. que l'agent-e affecté-e à cet emploi aura en charge les missions suivantes :

ANIMATEUR ESPACE JEUNES

- **Rencontrer : Garçons – Filles**
  - Analyser les besoins et les caractéristiques des publics cibles ;
  - Aller à la rencontre des jeunes sur les espaces publics ;
  - Être à l'écoute et échanger ;
  - Questionner et recenser les besoins et les attentes.

- **Animer :**
  - Elaborer et mettre en œuvre le projet pédagogique du service jeunesse ;
  - Proposer et mettre en œuvre des activités et projets d'animation et de loisirs ;
  - Accompagner les jeunes dans la réalisation de leurs projets ;
  - Favoriser la mise en projet.

- **Rendre compte :**
  - Participer au diagnostic de la situation actuelle de la jeunesse du territoire ;
  - Réaliser le bilan et l'évaluation du projet « Espace Jeunes » ;
  - Être force de propositions sur les perspectives à envisager.

ANIMATEUR PERISCOLAIRE :

- Encadrer les enfants lors des temps périscolaires et notamment la pause méridienne
- Proposer des activités innovantes et accompagner les animateurs en place dans ces nouvelles pratiques

- Accompagner les équipes dans l'accompagnement d'enfants en situation complexe

4. l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un CPJEPS ou BPJEPS ou BEATEP ou BAFD et/ou présenter une expérience significative dans le domaine de l'animation auprès des jeunes.

5. la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation, dans la limite du grade d'Adjoint d'animation principal de première classe 10ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide :
- De créer un emploi permanent d'animateur-trice enfance jeunesse (100%), correspondant au cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation à compter du 1er avril 2024,
- Que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 2°) de l'article L.332-8 du CGFP,
- Que l'agent-e affecté-e à cet emploi exercera les fonctions décrites ci-avant,
- Que l'agent-e recruté-e devra être titulaire d'un CPJEPS ou BPJEPS ou BEATEP ou BAFD et/ou présenter une expérience significative dans le domaine de l'animation auprès des jeunes.
- Que la rémunération correspondra au cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation, dans la limite du grade d'Adjoint territorial d'animation principal de première classe 10ème échelon. L'intéressé-e bénéficiera du régime indemnitaire de la collectivité ainsi que des différentes primes ou indemnités attribuées aux agents titulaires.
- Que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,
- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

26/03/2024

Martine GRIVILLERS

LA SECRETAIRE,

26/03/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.